

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 238

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

<i>Communiqué concernant les avis de concours généraux</i>	4021/66
66/55/Euratom:	
66/731/CEE:	
<i>Avis de concours général n° CES 30/66 (une dactylographe d'expression allemande)</i>	4024/66
66/56/Euratom:	
66/732/CEE:	
<i>Avis de concours général n° CES 40/66 (secrétaires sténodactylographes d'expression française)</i>	4025/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

<i>Décision n° 29-66, du 15 décembre 1966, relative à l'autorisation des accords passés entre Usinor et Sollac le 19 juillet 1966 dans le domaine des trains à larges bandes</i>	4028/66
<i>Décision n° 30-66, du 16 décembre 1966, portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État</i>	4030/66

INFORMATIONS

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	4032/66
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMMUNIQUÉ

concernant les avis de concours généraux

I. Généralités

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier.

II. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi, dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28):

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III:

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous II, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus;
8. En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives;
9. Les travaux du jury sont secrets;

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

10. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

IV. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

V. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base.
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquels le fonctionnaire a droit.
3. Une indemnité forfaitaire temporaire pour les fonctionnaires de la catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principale. Le montant de cette indemnité s'élève actuellement pour les fonctionnaires précités et classés dans le grade C 1, C 2 et C 3 à FB 750, et pour les fonctionnaires précités classés dans le grade C 4 ou C 5, à FB 500.
4. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base;
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100 par enfant à charge;
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de FB 1.000 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pensions, assurances maladie et accidents).

VI. Impôt

L'agent est soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° CES 30/66

(66/55/Euratom)

(66/731/CEE)

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'une

DACTYLOGRAPHE D'EXPRESSION
ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Ce concours est destiné à combler la vacance actuellement existante dans les services du Comité économique et social et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement.

Cette réserve sera constituée en vue de pourvoir des postes de la carrière précitée susceptibles de devenir vacants ou d'être créés d'ici le 31 décembre 1967, et qui ne seraient pas pourvus par voie de promotion, de mutation, de concours interne à l'institution ou de transfert en provenance d'une autre institution des Communautés européennes. La date de validité de la réserve ainsi constituée pourra éventuellement être prorogée.

Traitement:

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 7.950 FB (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3), selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique.

Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*. Il sera, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux de dactylographie.

II. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions reprises sous III.

III. CONDITIONS ET TITRES:

1. Conditions générales:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Diplômes ou titres requis — Niveau d'expérience demandé:

Études moyennes ou commerciales ou professionnelles ou techniques, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

3. Connaissances linguistiques:

Connaissance approfondie de la langue allemande et connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions à exercer.

4. Limite d'âge:

Age minimum: 18 ans au 1^{er} février 1967
(être né avant le 2 février 1949)

Age maximum: 30 ans au 1^{er} février 1967
(être né après le 31 janvier 1937)

Pour les agents déjà en fonction dans les Communautés européennes depuis au minimum un an, la limite d'âge n'est pas applicable.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

Épreuves obligatoires:

— Première épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

Copie au net, en 30 minutes, d'un brouillon dactylographié en langue allemande, de 50

lignes environ, comportant des corrections manuscrites.

— Deuxième épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

a) Transcription à la machine, en 12 minutes, d'un texte dactylographié de 25 lignes environ en langue allemande;

b) Transcription à la machine, en 20 minutes, d'une page de texte dactylographié en langue allemande, comportant un tableau chiffré.

— Troisième épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

Transcription directe à la machine, en 10 minutes, d'un texte dicté de 20 lignes environ en langue allemande.

— Quatrième épreuve obligatoire (cotation sur 10 points):

Transcription à la machine, en 20 minutes, d'un texte dactylographié de 25 lignes environ dans une deuxième langue des Communautés.

Épreuve facultative (cotation sur 10 points):

Transcription directe à la machine, en 15 minutes, d'un texte dicté de 20 lignes environ dans une autre langue des Communautés ou en anglais.

V. DÉLAI:

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Secrétaire général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur, Bruxelles 1 (Belgique).

Seules seront prises en considération les candidatures qui seront introduites sur le formulaire prescrit à cet effet et qui parviendront au secrétariat avant le 1^{er} février 1967.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et diplômes sont à joindre.

Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués aux candidats; il convient donc de les envoyer sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° CES 40/66

(66/56/Euratom)

(66/732/CEE)

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHERS D'EXPRESSION FRANÇAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve sera constituée en vue de pourvoir des postes de la carrière précitée susceptibles de devenir vacants ou d'être créés d'ici le 31 décembre 1967, et qui ne seraient pas pourvus par voie de promotion, de mutation, de concours interne à l'institution ou de transfert en provenance d'une autre institution des Communautés européennes. La date de validité de la réserve ainsi constituée pourra éventuellement être prorogée.

Traitement:

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 10.250 FB (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique.

Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*. Il sera, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux de secrétariat, sténographie et dactylographie.

II. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions reprises sous III.

III. CONDITIONS ET TITRES:

1. Conditions générales:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Diplômes ou titres requis — Niveau d'expérience demandé:

Études moyennes, ou commerciales, ou professionnelles, ou techniques ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

3. Connaissances linguistiques:

Connaissance approfondie de la langue française et connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions à exercer.

4. Limite d'âge:

Age minimum: 20 ans au 1^{er} février 1967 (être né avant le 2 février 1947)

Age maximum: 40 ans au 1^{er} février 1967 (être né après le 31 janvier 1927)

Pour les agents déjà en fonction dans les Communautés européennes depuis au minimum un an, la limite d'âge n'est pas applicable.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

Épreuves obligatoires:

- Première épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

Copie au net, en 30 minutes, d'un brouillon dactylographié en langue française, de 40 lignes environ, assorti de corrections manuscrites.

- Deuxième épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

Transcription dactylographique, en 25 minutes, d'un texte dactylographié de 25 lignes environ en langue française, comportant un tableau chiffré.

- Troisième épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue française pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 80 mots à la minute, et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

- Quatrième épreuve obligatoire (cotation sur 20 points):

Dictée, prise en sténographie ou à la main, d'un texte de 25 lignes dans une seconde langue des Communautés, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Épreuves facultatives:

- Première épreuve facultative (cotation sur 10 points):

Prise en sténographie d'un texte dicté dans une seconde langue des Communautés, au choix du candidat, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots à la minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

- Deuxième épreuve facultative (cotation sur 10 points):

Dictée, prise en sténographie ou à la main, d'un texte de 25 lignes dans une troisième langue des Communautés ou en anglais, et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.

Toute note inférieure à 10 dans les épreuves obligatoires est éliminatoire; ne seront pas prises en considération pour les épreuves facultatives, les notes inférieures à 5 points.

**EUROPÄISCHE
ATOMGEMEINSCHAFT
EURATOM**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM**

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALAUSSCHUSS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**EUROPÄISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
GEMEINSAMER MARKT**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE
MARCHÉ COMMUN**

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)
(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Nummer der Stellenausschreibung
Numéro du concours
WSA/CES: /

1. Familienname: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):
Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Anschrift: Telefon-Nr.:
Adresse pour la correspondance: No de téléphone:

3. Ständiger Aufenthaltsort:
Résidence permanente:

4. Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:
Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): 6. Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):
Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):

MÄNNLICH ☐ WEIBLICH ☐ LEDIG ☐ VERHEIRATET ☐ VERWITWET ☐ GESCHIEDEN ☐ GETRENNT
MASCULIN ☐ FEMININ ☐ CELIBATAIRE ☐ MARIE(E) ☐ VEUF(VE) ☐ DIVORCE(E) ☐ SEPARÉ(E)

7. Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA ☐ NEIN ☐
Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:
Si oui, donnez les renseignements suivants:

NAME NOM	ALTER AGE	VERWANDTSCHAFTSGRAD DEGRE DE PARENTE	NAME NOM	ALTER AGE	VERWANDTSCHAFTSGRAD DEGRE DE PARENTE

8. Militärverhältnis:
Situation militaire (et grade):

9. Anschrift und Beruf der Eltern:
Adresse et profession des parents:

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)
(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

10. Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:
Nom: Prénom: Age: Nationalité:

Anschrift/Adresse pour la correspondance:

Lichtbild
(aus letzter Zeit)
Photographie récente

(Maximale Größe
5 cm × 5 cm)

11. Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):
Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

(A) Hochschulen:
(A) Établissements d'enseignement supérieur:

NAME UND ORT NOM ET LIEU	STUDIENJAHRE ANNEES D'ETUDES VON DE	BIS A	DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES	HAUPTFACHER MATIERES PRINCIPALES

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

NAME UND ORT NOM ET LIEU	FACH CATEGORIE	SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE ANNEES D'ETUDES	ZEUGNISSE UND DIPLOME CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS

12. Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):
Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

13. Sprachkenntnisse: Connaissances linguistiques:	LESEN POUR LIRE			SCHREIBEN POUR ECRIRE			SPRECHEN POUR PARLER			
	Muttersprache Langue maternelle	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable
	Deutsch/Allemand									
	Französisch/Français									
	Italienisch/Italien									
	Niederländ./Néerlandais									
	Andere Sprachen/ Autres langues									

14. Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):
Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes).

	DEUTSCH ALLEMAND	FRANZÖSISCH FRANÇAIS	ITALIENISCH ITALIEN	NIEDERLÄNDISCH NEERLANDAIS	ANDERE SPRACHEN AUTRES LANGUES
Maschinenschreiben Dactylographie					
Kurzschrift/Sténographie					
Stenotypie/Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

- SITUATIONS ANTÉRIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible]

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)
(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

16. Art der gewünschten Stelle:
Nature de l'emploi sollicité:

.....
.....
.....

17. Auslandsaufenthalte:
Séjours à l'étranger:

.....
.....
.....

18. Orden und Titel:
Décorations et titres:

.....
.....
.....

19. Soziale und sportliche Tätigkeit:
Activités sociales et sportives:

.....
.....
.....

20. Fähigkeiten oder besondere Neigungen:
Aptitudes ou goûts particuliers:

.....
.....
.....

21. Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.
Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

VOLLSTÄNDIGER NAME NOM COMPLET	VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT) ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ)	BERUF BZW. TÄTIGKEIT ACTIVITE OU PROFESSION
.....		
.....		
.....		

22. Vorstrafen und Disziplinarstrafen:
Condamnations et sanctions administratives:

.....
.....
.....

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung des W.S.A. der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 227 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und Artikel 198 zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par le CES de la C.E.E. et de la C.E.E.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 227 du traité instituant la C.E.E. et l'article 198 instituant la C.E.E.A., sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Datum/Date)

.....
(Unterschrift/Signature)

V. DÉLAI:

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Secrétaire général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur à Bruxelles 1 (Belgique).

Seules seront prises en considération les candidatures qui seront introduites sur le formulaire prescrit à cet effet et qui parviendront au secrétariat avant le 1^{er} février 1967.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et diplômes sont à joindre. Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués aux candidats; il convient donc de les envoyer sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 29-66

du 15 décembre 1966

relative à l'autorisation des accords passés entre Usinor et Sollac
le 19 juillet 1966 dans le domaine des trains à larges bandes

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la demande des entreprises intéressées en date du 18 novembre 1966,

I

1. Considérant que l'Union sidérurgique du Nord de la France, Paris (Usinor), et la Société lorraine de laminage continu, Paris (Sollac), cette dernière agissant en même temps au nom de ses adhérents, ont passé un accord en vue d'exploiter au mieux leurs trains à larges bandes, accord aux termes duquel, pour une période limitée, elles couvriront leurs besoins de larges bandes à chaud, respectivement de tôles laminées à froid, excédant leur capacité par des achats de l'une à l'autre partie ou par laminage à façon dans les installations de celle-ci, et renonceront dans cette mesure à procéder elles-mêmes à de nouveaux investissements de cette nature;

2. Considérant qu'Usinor est une entreprise productrice d'acier, au sens de l'article 80 du traité, et qu'elle a produit en 1965 dans ses propres usines et dans celles des entreprises concentrées avec elle:

- 2,27 millions de t de larges bandes à chaud,
- 1,218 million de t de coils relaminés à froid;

3. Considérant que Sollac est une entreprise productrice d'acier, au sens de l'article 80 du traité, et qu'en font partie notamment:

- la S. A. de Wendel et C^{ie}, Paris,
- l'A. G. der Dillinger Hüttenwerke, Dillingen (Sarre),
- l'Union sidérurgique lorraine S.A., Metz (Sidélor),
- les Établissements J. J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, Paris,
- la S. A. des Forges de Gueugnon, Paris;

qu'elle fabrique à façon pour ses membres, contre fourniture de métal, des larges bandes à chaud et des produits plats dérivés et qu'elle a produit en 1965:

- 2,39 millions de t de larges bandes à chaud,
- 1,75 million de t de coils relaminés à froid;

4. Considérant qu'Usinor dispose à Dunkerque et à Denain d'une capacité libre de production de larges bandes à chaud considérablement plus grande que celle de Sollac à Sérémainge; que Sollac dispose à Ébange-Florange d'une capacité libre de production de tôles minces à froid plus grande que celle d'Usinor à Montataire;

considérant que le prix de livraison ou le prix du laminage à façon se compose du prix de revient de l'usine, majoré d'une part du bénéfice brut; que les accords ne comportent, pour les entreprises intéressées, aucune limitation à la libre et pleine disposition de leur propre organisation de vente et à la libre détermination de leur politique de vente; que les accords viendront à expiration cinq ans après la mise en service de l'aciérie n° 3 à Dunkerque, et au plus tard le 31 décembre 1974; qu'au cours de l'année 1970, les intéressés se concerteront pour décider, s'il y a lieu, de proroger les accords, en tout ou en partie, au-delà du délai fixé;

II

1. Considérant que dans ces conditions les accords restreignent le jeu normal de la concurrence dans le marché commun, puisque les entreprises intéressées s'engagent mutuellement à ne pas procéder, pendant une période limitée, à certains investissements, tant que les capacités correspondantes de l'autre entreprise ne seront pas pleinement utilisées;

considérant que ces accords ont le même objet et les mêmes effets qu'une spécialisation à temps; qu'ils peuvent donc être autorisés comme strictement analogues à un accord de spécialisation dans la mesure où les autres conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 2 du traité sont réunies;

2. Considérant que ces accords aboutiront à une meilleure utilisation des capacités existantes et permettront d'éviter que certains investissements fassent double emploi; qu'ils contribueront ainsi à une amélioration notable de la production de larges bandes à chaud et de tôles laminées à froid des entreprises intéressées, et qu'ils sont essentiels pour celle-ci; que, les accords étant conclus pour un temps limité et leur teneur n'affectant en rien la politique indépendante des entreprises intéressées en matière de ventes, ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet;

3. Considérant que pour apprécier l'effet des accords sur la concurrence, il est essentiel de savoir si la clause de prix est susceptible de conduire, pour les livraisons ou les laminages à façon, à une politique de prix commune des entreprises intéressées, qui s'étendrait à l'ensemble de leur production de larges bandes à chaud et de tôles laminées à froid et, par

conséquent, à une partie substantielle de ces produits dans le marché commun; que, tel qu'il a été présenté, le texte des accords sur ce point n'est pas de nature à faire craindre un effet de cet ordre;

considérant que, par ailleurs, on peut seulement constater une restriction limitée des investissements, valable jusqu'à un accroissement total de la production réelle d'environ 2,5 millions de t/an de larges bandes à chaud et d'environ 1,25 million de t/an de tôles laminées à froid, les intéressés devant, au-delà de cette limite, reprendre leur liberté d'action en matière d'investissements; que, dès lors, l'accord respecte les dispositions de l'article 65 paragraphe 2 point c;

III

1. Considérant que la Haute Autorité doit pouvoir constater si l'application pratique de l'accord ne va pas au-delà de son objet et s'il n'est pas maintenu en tout ou en partie pour une durée supérieure à ce qu'exige son objet;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'obliger les entreprises à déclarer à la Haute Autorité, tous les deux ans, les livraisons et laminages à façon effectués en vertu des accords ainsi que leur propre production;

2. Considérant que la durée des accords n'est indiquée que par une date limite; que les intéressés ont prévu d'examiner en 1970 la question d'une prorogation des accords; que la Haute Autorité doit avoir la possibilité de réviser sa décision à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution du marché; qu'il y a donc lieu de limiter l'autorisation au 31 décembre 1971,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords passés le 19 juillet 1966 entre Usinor et Sollac dans le secteur des trains pour larges bandes sont autorisés sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Les entreprises intéressées devront déclarer à la Haute Autorité, pour toute période de deux années civiles, et pour la première fois au 31 mars 1969 pour les années 1967 et 1968, les livraisons et laminages à façon effectués en vertu des accords, ainsi que le total de leur

production de larges bandes à chaud et de tôles laminées à froid.

des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967 et viendra à expiration le 31 décembre 1971.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux entreprises intéressées et publiée au *Journal officiel*

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 30-66

du 16 décembre 1966

portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2 du traité,

vu la décision n° 1-64, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), et n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65),

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 22 novembre 1966, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1967,

considérant qu'en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions

portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1966;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour faire face aux tendances de détérioration des prix dans le marché commun;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de contingerter les importations pour l'année 1967; qu'il est, dès lors, nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1967;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres, statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:*Article 2**Article premier*

La décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 décembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes
n° 183 du 13 octobre 1966, p. 3165/66)

9-66 *Forges de Thy-Marcinelle et Monceau, Marcinelle, Forges de la Providence, Marchienne-au-Pont:*

— Construction d'un train moyen à aciers marchands

Avis formulé par la Haute Autorité le 14 décembre 1966.

10-66 *Bergwerksgesellschaft Hibernia A.G., Herne:*

— Installation d'un groupe de 110 MW à la centrale de Datteln

Avis formulé par la Haute Autorité le 14 décembre 1966.

11-66 *Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, Liège:*

— Installation d'un troisième convertisseur LD-AC et autres mesures visant à la concentration de la production d'acier-lingots et des activités de laminage à chaud sur les divisions de Chertal (cf. avis n° 1/66, JO n° 27 du 16. 2. 1966)

Avis formulé par la Haute Autorité le 14 décembre 1966.

